



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 20 /DREAL/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F05412P0006 relatif à la construction d'un pôle aquatique et de sa voie d'accès sur les communes de Sainte Radegonde des Pommiers et Thouars, reçu le 16 juillet 2012 et considéré complet le 25 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un pôle aquatique et de sa voie d'accès sur les communes de Sainte Radegonde des Pommiers et Thouars , sur une superficie de 2,8 hectares, à l'intérieur du tissu urbain existant ;

Considérant que le projet est situé sur une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme pour le complexe et sur une zone déjà artificialisée (friche industrielle) pour la voie d'accès ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un pôle aquatique avec sa voie d'accès sur la commune de Sainte Radegonde des Pommiers et de Thouars n'est pas soumis à étude d'impact .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 3 août 2012,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pour la Directrice régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
L'adjoint au Directeur Régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Bruno PEZIN